



**Décision n°035-2019 du 19 novembre 2019 du conseil national de refus de reconnaissance du diplôme universitaire « Nutrition, micronutrition, exercice et santé » de l'université de Poitiers, au titre de l'année universitaire 2017-2018**

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a été saisi de la reconnaissance du diplôme universitaire « Nutrition, micronutrition, exercice et santé » délivré par l'université de Poitiers, au titre de l'année universitaire 2017-2018.

Vu l'article R. 4321-122 du code de la santé publique, lequel autorise le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à reconnaître les diplômes, titres, grades et fonctions pouvant figurer sur les documents professionnels des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'article R. 4321-123 du code de la santé publique, lequel autorise le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à reconnaître les titres et diplômes d'études complémentaires pouvant figurer dans les annuaires à usage du public ;

Vu l'article R. 4321-125 du code de la santé publique, lequel énonce que les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur sa plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123 ;

Vu l'avis du conseil national du 22 mars 2017 modifiant l'avis du 25 juin 2015 qui a modifié l'avis du 22 juin 2012 relatif aux diplômes d'études complémentaires ;

Considérant qu'après examen, le conseil national a relevé que le programme de formation de ce diplôme contient des enseignements qui ne sauraient s'inscrire dans la conformité des textes déontologiques règlementaires applicables à la profession, dans la mesure où la micronutrition, ses effets supposés ainsi ses principes ne sont pas conformes aux données actuelles de la science ; qu'au demeurant, ce même programme atteste l'enseignement d'un module dont l'exercice se situe en dehors du champ de compétence professionnel des masseurs-kinésithérapeute, en l'espèce la nutrition, de sorte qu'il pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du patient.

Considérant ainsi que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît pas ce diplôme d'études complémentaires.

Considérant que le diplôme « Nutrition, micronutrition, exercice et santé » est intégré à la liste des diplômes complémentaires non reconnus par le conseil national, qui fait l'objet d'une publication sur le site internet du conseil national [www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr), dans la rubrique « diplômes » ;

Qu'il suit de la présente décision, que la mention du présent diplôme sur les documents professionnels, dans les annuaires à usage du public ainsi que sur la plaque principale du lieu d'exercice, est susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire des masseurs-kinésithérapeutes concernés sur le fondement des articles R. 4321-122, R. 4321-123 et R. 4321-125 du code de la santé publique.

Ainsi voté, le 19 novembre 2019

  
Pascale MATHIEU  
Présidente